

Dossier n° F02414P0019

Arrêté du 26 MARS 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0019 relative à la réalisation d'un giratoire à 5 branches sur la RD 940 au sud de l'agglomération d'Aubigny sur Nère, reçue complète le 25 février 2014;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 mars 2014 ;
- Considérant que le projet consiste en la création d'un giratoire d'une emprise totale de 0,8 hectare au sud de la RD 930, premier élément d'un barreau de contournement qui fera l'objet d'une étude d'impact en cours d'élaboration ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°e) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet a notamment pour objectifs la création de nouvelles zones d'activités qui permettront le déplacement d'entreprises pour répondre à la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologique de l'usine BUTAGAZ située à proximité ;
- Considérant que l'emprise du projet est inscrite au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2013 ;
- Considérant que le projet est situé sur des terrains agricoles qui ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière et que la surface consommée, est faible au regard de la taille des parcelles concernées ;
- Considérant que le projet, bien que se situant dans le site Natura 2000 «Sologne», de par sa surface limitée et sa situation géographique, n'est pas de nature à impacter notablement l'état de conservation de ce site ;
- Considérant que le dossier transmis annonce qu'il n'y aura pas d'interruption totale de la circulation sur la RD 930 pendant la durée des travaux ;

- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences résiduelles notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un giratoire à 5 branches sur la RD 940 au sud de l'agglomération d'Aubigny sur Nère n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

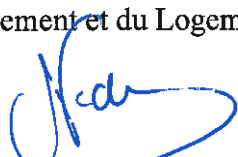
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 26 MARS 2014

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Nicolas FORRAY

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

